

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 528
prescriptions complémentaires imposant une surveillance des eaux souterraines
à la société MCPP France pour son site de Tiffauges

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45 relatif aux arrêtés complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 autorisant la société Thermoplastique Cousin Tessier à exploiter une usine de fabrication de compounds plastiques sur la commune de Tiffauges ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2004 fixant des prescriptions aux tours aéroréfrigérantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2012 autorisant une extension d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2017 mettant à jour les activités exercées par la société MCPP France ;

VU les dossiers de diagnostic de pollution transmis : Rapports Serea de janvier, avril 2017, juillet 2017, et décembre 2017 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant que les diagnostics transmis ont mis en évidence une pollution industrielle des sols voisins des parcs de stockage de produits plastifiants ;

Considérant que la principale source de pollution a été évacuée et que le diagnostic de juillet 2017 préconise une poursuite de la surveillance des eaux souterraines sur les 3 piézomètres mis en place ;

Considérant les paramètres polluants à suivre transmis par l'exploitant dans son courrier du 12 avril 2018 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Surveillance des eaux souterraines

La société MCPP France, dont le siège social est situé à Tiffauges (85130), doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines sur les 3 piézomètres installés selon les modalités définies ci-après.

Les piézomètres sont implantés selon le plan annexé au présent arrêté. Ils sont physiquement protégés de tout risque d'écoulements volontaires ou involontaires de polluants et ils sont maintenus en service durant la surveillance mise en place.

Fréquence de prélèvement : semestrielle (période de basses et hautes eaux).

La hauteur piézométrique est relevée à chaque prélèvement.

Paramètres	Code Sandre
Diméthylphtalate (DMP)	1489
Diéthylphtalate (DEP)	1527
Di-n-Butylphtalate (DBP)	1462
Butyl benzyl phtalate (BBP)	1924
Bis-(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616
Di-n-octylphtalate (DnOP)	3342
BDE28	2920
BDE47	2919
BDE99	2916
BDE100	2915
BDE153	2912
BDE154	2911
BDE183	2910
BDE209	1815

Le résultat des analyses sont transmis à l'inspection selon les modalités qu'elle aura définies.

En cas d'évolution significative sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant transmet ses commentaires à l'inspection.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

30 AOUT 2018

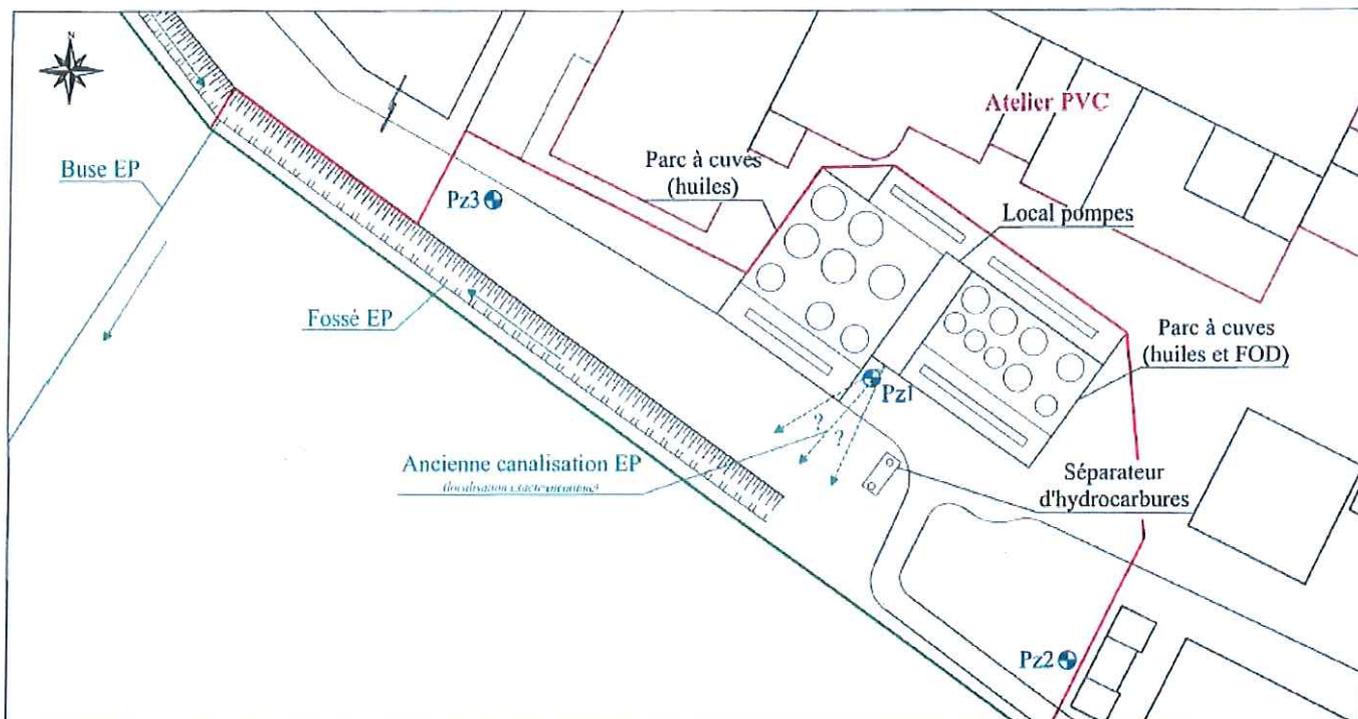
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 528

prescriptions complémentaires imposant une surveillance des eaux souterraines à la société MCPP France pour son site de Tiffauges

Plan d'implantation des piézomètres
MCCP France à Tiffauges



Légende :

- Limite de site
- Limite de zone d'étude
- ⊕ Piézomètres

Annexe 1 : Implantation des piézomètres

Echelle : 1/400
Format A3

Affaire : SER17200

Date : 25/07/2017



Parc d'Activités de Ragon
26 rue Louis Pasteur
44119 Treillières